

## **GE\_GERICHTE ATA/186/2014 vom 25. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_186\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_186_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/186/2014 du 25 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/186/2014 del 25 marzo 2014

### **Regeste**

Résumé: Faillite d'un restaurant puis reprise sans autorisation d'exploiter de la part de la gérante. La gérante n'a pas la qualité pour recourir, la décision étant dirigée contre la personne qui possède l'autorisation d'exploiter. Défaut d'un contrat de bail à loyer et pas d'autorisation de l'office des faillites pour la poursuite de l'exploitation.

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

mars 2010 consid. 4). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3 ; 133 V 188 consid. 4.3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni leur impose des obligations (F.

BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in :

- 6/7 - A/3238/2013 T. TANQUEREL/F. BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss). 3)

En l'espèce, Mme A\_\_\_\_\_ n'est pas la destinataire de la décision litigieuse, laquelle constate la caducité de l'autorisation d'exploiter délivrée à Mme C\_\_\_\_\_.

L'intérêt de la recourante à l'admission du recours est au plus indirect : dans cette hypothèse, la recourante pourrait continuer à œuvrer pour le P\_\_\_\_\_, pour le compte de l'exploitante, dans la mesure où l'établissement disposerait des locaux nécessaires, ce qui n'est plus le cas.

Le recours, en ce qu'il conclut à l'annulation de la décision du 14 décembre 2012, est dès lors irrecevable faute de qualité pour agir. 4)

Le Scm n'ayant pas formellement statué sur la demande d'autorisation d'exploiter le P\_\_\_\_\_ déposée par Mme A\_\_\_\_\_ le 14 mars 2013, le recours pourrait viser le silence, voire le refus implicite, de l'autorité.

L'exploitation d'un établissement de débit de boisson ou de restauration est soumise à autorisation (art. 1 let. a et art. 4 al. 1 LRDBH). L'autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions de l'art. 5 LRDBH. L'exploitant doit notamment être désigné par le propriétaire de l'établissement comme gérant (art. 5 al. 1 let. f LRDBH) et disposer de l'accord du bailleur (art. 5 al. 1 let. g LRRDBH).

En l'espèce, le bailleur n'a pas souhaité prolonger le bail commercial des locaux du P\_\_\_\_\_ après le 15 février 2013. Le 30 janvier 2014, le TBL a condamné Mme A\_\_\_\_\_ à évacuer

immédiatement les locaux du P\_\_\_\_\_ situés route de F\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_. L'intéressée n'a jamais démontré que l'office avait autorisé la continuation de l'exploitation du café-restaurant. L'intéressée n'a pas de local pour exploiter un café-restaurant. Dès lors, le SCom ne pouvait lui délivrer une autorisation d'exploiter le café-restaurant « Le P\_\_\_\_\_ ». 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable. Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.